

Distribution limitée
97/CONF.204/INF.9

WHC-

Paris, le 5 juin
1997

Original:
anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt et unième session
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)

23 - 28 juin 1997

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Rapports sur l'état
de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial

RESUME

Ce document a été transmis par les autorités équatoriennes conformément à la décision prise lors de la vingtième session du Comité du patrimoine mondial (Mérida, Mexique, 1996). Le Comité a décidé d'inclure le Parc national des Galapagos sur la Liste du patrimoine mondial en péril à partir du 15 novembre 1997 si un rapport écrit exhaustif ne parvenait pas au Centre avant le 1^{er} mai 1997 et si le Bureau ne décidait pas lors de sa vingt et unième session, que des mesures concrètes avaient été prises.

Le Bureau est invité à étudier ce document (WHC-97/CONF.204/INF.9) qui sera discuté au point 4 de l'ordre du jour provisoire "Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial".

Note No. 4-2-32/97

Paris, le 30 avril 1997

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, le Rapport sur l'état de conservation du Parc National Galápagos, qui comprend une description de toutes les mesures prises par l'Equateur pour sa protection et sa préservation, ainsi que le Décret Exécutif d'Urgence ordonné à cet effet par le président de la République équatorienne.

Comme vous pourrez en juger à la lecture de ce Rapport, l'Equateur a adopté un train de mesures sérieuses et effectives, de diverses natures, en faveur des Iles Galápagos, qui reflètent l'importance et l'attention prioritaire dont elles font l'objet dans la société équatorienne en général et dans l'ordre du jour du Gouvernement équatorien en particulier.

Le Décret Exécutif d'Urgence fixe, pour sa part, le cadre juridique indispensable à la garantie d'une protection de l'écosystème et d'une gestion rationnelle, harmonieuse et durable de l'Archipel. Ce décret spécial envisage un régime exclusif pour les Iles, prévoit diverses mesures de renforcement institutionnel, des contrôles des migrations et des établissement humains, améliore la protection de la zone de réserve marine, impose des restrictions à la pêche dans cette zone, accorde de nouvelles ressources budgétaires ainsi qu'une autre série de dispositions légales qui répondent pleinement aux problèmes et aux observations formulées par le Comité du Patrimoine mondial et qui sont conformes à l'engagement pris par l'Equateur lors de la dernière session.

Je suis certain, Monsieur le Directeur, que cette documentation contribuera efficacement à démontrer la haute priorité et l'intérêt constant de l'Equateur pour les Iles Galápagos, et la volonté déterminée de l'ensemble de la société équatorienne afin de les préserver et de les entretenir comme le mérite ce Patrimoine naturel unique au monde.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération distinguée.

Mauricio Montalvo
Délégué Permanent adjoint
Chargé d'Affaires a.i.

A l'attention de M. Bernd von Droste
Directeur du Centre du Patrimoine mondial
Maison de l'UNESCO

FABIAN ALARCON RIVERA
PRESIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM

Considérant :

- Que la province de Galápagos, avec ses milieux naturels terrestres et marins uniques, constitue un Patrimoine naturel de l'Equateur et de l'humanité, qui requiert la plus haute protection de l'Etat équatorien ;

- Que l'article 154 de la Constitution politique stipule que : "la province de Galápagos doit bénéficier d'un régime spécial ; pour sa protection, les droits de libre résidence, propriété et commerce pourront être restreints" et que le second paragraphe de l'article 22 garantit aux personnes : "le droit de vivre dans un environnement dégagé de toute pollution et oblige l'Etat à veiller à ce que ce droit soit respecté et à favoriser la préservation de la nature, et oblige la loi à établir les restrictions à l'exercice des droits ou des libertés déterminés afin de protéger l'environnement" ;

- Que les Aires terrestres de l'Archipel des Galápagos ont été déclarées Parc national le 4 juillet 1959, selon le décret No. 17; ses Aires marines ont été déclarées Réserve de Ressources marines, selon le décret No. 1810 du 13 septembre 1989, publié au R.O. No. 769, et Réserve biologique de ressources marines, conformément à la résolution R-DE-058 du 18 novembre 1996, de l'INEFAN ;

Que la pollution de l'environnement, la croissance démographique accélérée, la pêche illégale et les espèces introduites entraînent de graves répercussions sur l'environnement au sein des écosystèmes insulaires ;

Qu'en raison du Règlement spécial des mesures sanitaires et de la quarantaine vétérinaire et des aires naturelles pour les Iles Galápagos, publié au R.O. No. 494, du 29 juillet 1994, il est interdit d'introduire des espèces exogènes afin de limiter le risque d'incidence et de prolifération de nuisances et de maladies étrangères à la province.

Qu'en vertu de la Loi No. 151 "Qui améliore les conditions de vie des habitants des Galápagos", publiée au Journal officiel No. 927 du 4 mai 1992, et de sa loi de réforme N° 177, publiée au Journal officiel N° 994 du 6 août 1992, à l'article premier, sont répertoriées les personnes qui doivent être considérées comme résidentes sur ces îles ;

Que la conservation de la diversité biologique exceptionnelle des milieux terrestres, côtiers et marins des Iles s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Etat équatorien ;

Dans l'exercice des fonctions que lui autorisent la Constitution et la Loi ;

DECRETE :

Art. 1.- Que la Conservation des écosystèmes de l'Archipel des Galápagos soit déclarée Priorité nationale et confère par conséquent à ce Décret un caractère d'Urgence.

Art.2.- Seuls les titulaires du Permis de séjour, autorisé par la Commission de qualification de résidence, conformément aux dispositions de la loi 151, pourront entrer ou séjourner dans les îles de l'Archipel des Galápagos.

Cette disposition ne concerne pas les touristes dont le séjour dans les îles ne pourra pas dépasser quatre-vingt dix jours de suite. Les fonctionnaires ayant reçu un ordre de service, les scientifiques et les étudiants dont les projets auront été approuvés, le personnel des organisations nationales et internationales détachés pour des activités d'aide sociale, humanitaire ou environnementale, les membres du clergé, les militaires et les policiers en service actif devront justifier leur présence dans les îles aux autorités compétentes.

Art. 3.- L'émission de nouveaux permis de séjour sera suspendue jusqu'à ce qu'expire et soit réglementé le contrôle d'immigration conformément à la Loi correspondante. Les renouvellements continueront à être autorisés conformément à la Loi 151.

Art. 4.- Toute société de transport maritime ou aérien entre le continent et les îles et à l'intérieur de l'archipel devra remettre une fois par semaine à l'INGALA un exemplaire de sa liste de passagers.

Art. 5.- L'Institut national des Statistiques et des Recensements (IINEC) sera chargé, dans un délai de 60 jours à dater de la publication de ce décret, de recenser la population, les logements et les activités professionnelles dans la province de Galápagos. L'INEC coordonnera les mesures appropriées à cet effet avec l'Institut National Galápagos, le Sous-Secrétariat aux Ressources de pêche et les ministères de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 6.- Il a été décidé de créer l'Autorité de gestion de la Réserve de Ressources marines des Galápagos (RRMG), présidée par le ministère de l'Environnement avec l'INEFAN, du Sous-Secrétariat aux ressources de pêche et de la Direction générale de la Marine marchande. Le secrétariat sera assuré par le Secrétariat technique de la Commission permanente pour les Iles Galápagos.

Il a été décidé de créer la Commission interinstitutionnelle de Contrôle et de Surveillance qui relèvera de l'Autorité de gestion de la RRMG, avec la Direction du Parc national Galápagos, de la Sous-Direction de la pêche des Galápagos et du Représentant de la Direction de la Marine marchande. La Direction du Parc national Galápagos présidera cette Commission.

Art. 7.- La Commission interinstitutionnelle de Contrôle et de Surveillance devra veiller au respect et à la bonne application des normes juridiques en vigueur dans la zone de la Réserve de Ressources marines des Galápagos, de même qu'elle devra prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation des normes juridiques, en faisant appel aux autorités compétentes.

Dans les zones marines extérieures à la Réserve de Ressources marines, la Marine devra intensifier les opérations de contrôle et de surveillance en coordination avec les autres organismes compétents.

Art. 8.- Les membres de la Commission interinstitutionnelle de Contrôle et de Surveillance, avec le concours de la Police nationale, devront faire des patrouilles et des opérations de contrôle des activités frauduleuses dans l'Archipel, qui seront coordonnées et dirigées par le Parc National Galápagos. Ils auront l'obligation de livrer les transgresseurs présumés aux autorités compétentes pour qu'ils soient jugés et punis.

Art. 9.- L'Autorité de gestion de la Réserve de Ressources marines des Galápagos devra réglementer les activités économiques dans la zone de la Réserve marine conformément au Plan de gestion et aux recommandations des membres de la Commission interinstitutionnelle, de l'Institut national de la Pêche et de la Station Charles Darwin. C'est dans ce contexte que sera établi le calendrier de pêche artisanale et les formes de pêche à utiliser dans le cadre du Plan de gestion de la Réserve de Ressources marines, ainsi que la répartition des zones de pêche, et des mesures de contrôle et de surveillance seront mises en place selon le Plan de gestion en vigueur.

Dans le même temps sera mis en oeuvre un programme consacré au secteur de pêche artisanale, qui portera notamment sur la recherche des ressources, le suivi et l'évaluation des pêcheries artisanales, et sur le développement technique et administratif des coopératives de pêche reconnues de la Province. Ces mesures devront être prises au titre de la révision et de la mise à jour du Plan de gestion correspondant.

Art. 10.- La mise en service de nouveaux bateaux de pêche dans la Réserve de Ressources marines sera interdite s'ils ne sont pas enregistrés conformément au Décret exécutif 1731 du 6 mai 1994, afférant aux bateaux de pêche. La légalisation relative aux nouvelles coopératives de pêche ne sera pas autorisée.

Art. 11.- Le Comité équatorien pour la Protection de l'environnement -CESA-, rattaché au ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, sera chargé de coordonner l'application du Système d'Inspection et de Quarantaine pour les Galápagos, conformément au Règlement spécial des mesures sanitaires et de la quarantaine vétérinaire et agricole.

Art. 12.- L'INEFAN, par l'intermédiaire du Parc national Galápagos, renforcera dans l'immédiat les programmes de contrôle et d'éradication des espèces introduites.

Art. 13.- L'application du Décret exécutif 262, au R.O. 59 du 1er novembre 1996 fera exception pour l'engagement du personnel nécessaire au contrôle et à la gestion des aires protégées des Galápagos et du Système d'Inspection et de Quarantaine aux Galápagos, suivant les recommandations des Plans de gestion et des Règlements respectifs.

Art. 14.- Un Bon insulaire pour les employés du secteur public des Galápagos (y compris les enseignants) sera établi en conformité avec l'Accord de la SENDA qui a été créée au profit des fonctionnaires de la province des Galápagos.

Art. 15.- La Commission permanente pour les Galápagos restera chargée de coordonner les projets de coopération intergouvernementale pour les Galápagos et devra approuver tous les projets de travaux publics, d'infrastructure et d'investissement pour vérifier s'ils sont compatibles avec l'environnement et durables.

La composition de la Commission permanente pour les Galápagos devra être modifiée de manière à inclure le ministre de l'Environnement qui la présidera. Y siégeront également le Ministre des Affaires étrangères, le Préfet de la province, l'INEFAN et le Comité équatorien pour la défense de la nature et de l'environnement (CEDENMA). Le Secrétariat technique de la Commission relèvera du ministère de l'Environnement. Le Président de la Commission pourra former des Sous-Commissions et attribuer des tâches spécifiques à répartir entre les membres de la Commission, et pourra inviter des personnes et des organismes techniques et scientifiques selon les thèmes traités. La Commission continuera à assumer ses fonctions jusqu'à ce que la Loi spéciale détermine la structure politico-administrative définitive pour les Galápagos.

Art. 16.- Pour faire entrer des automobiles dans les îles peuplées de l'Archipel, il sera exigé une autorisation préalable de la Commission permanente pour laquelle la collaboration de l'INGALA sera sollicitée. L'admission de véhicules motorisés sera uniquement accordée pour les activités de conservation, d'agriculture, tourisme et pour la rénovation des transports publics et privés. Les véhicules remplacés devront obligatoirement être déposés sur le continent.

Art. 17.- Le ministère des Finances indiquera au ministère de l'Environnement les ressources économiques nécessaires au financement des actions prévues dans le présent décret, grâce à la création d'un poste extrabudgétaire. Ces ressources seront réparties par le ministère de l'Environnement, conformément à la programmation de chaque entité responsable, après avoir obtenu le rapport favorable de la Commission permanente pour les Galápagos.

Art. 18.- Le ministère de l'Environnement et la Commission permanente pour les Galápagos seront chargés d'élaborer le projet de la Loi de Régime Spéciale pour la province des Galápagos, qui devra être soumis dans un délai de 60 jours à dater de la publication de ce Décret.

Art. 19.- L'application de ce Décret sera confiée au Président de la République et au ministre des Affaires étrangères. Ce Décret entrera en vigueur lors de sa publication au Journal Officiel.

Fait au Palais national, à Quito, le 29 avril 1997.

FABIAN ALARCON RIVERA
PRESIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM

JOSE AYALA LASSO
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE EQUATORIENNE POUR LA CONSERVATION DES ILES GALAPAGOS

Le ministère équatorien de l'Environnement a le plaisir, au nom du gouvernement équatorien, de porter à la connaissance de la communauté internationale les actions entreprises ou menées à bien en vue d'améliorer la conservation des Iles Galápagos dont la partie terrestre est désormais reconnue comme Patrimoine naturel de l'humanité.

Le rapport présenté fait notamment référence aux préoccupations exprimées dans le Rapport de la Mission d'évaluation sur le site du Patrimoine mondial des Galápagos rédigé par le Comité du Patrimoine et en suit la structure.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'exposer en détail les problèmes qui touchent actuellement les Galápagos, puisqu'ils ont été largement évalués, communiqués et très justement analysés dans ledit rapport.

Questions institutionnelles, administratives et politiques

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement a été créé en 1996 afin d'améliorer la gestion de l'environnement et de disposer d'un organe d'orientation, de coordination et de contrôle des politiques en matière d'environnement.

En tant qu'autorité nationale sur le plan de l'environnement, il est responsable de la coordination de tout ce qui a trait aux Galápagos, y compris l'élaboration d'une Loi spéciale et d'autres instruments juridiques.

Madame Flor de María Valverde, ministre de l'Environnement, travaille activement depuis de nombreuses années à la conservation des Galápagos.

Les institutions et les commissions suivantes qui sont concernées par la gestion des Galápagos relèvent du ministère de l'Environnement.

COORDINATION GALAPAGOS

Dès son entrée en fonction, le ministre de l'Environnement a établi une coordination spécifique pour les Galápagos, afin d'apporter le meilleur soutien à la conservation des Iles, mais aussi reprendre et accélérer le processus d'élaboration d'une Loi spéciale pour les Iles. Cette coordination, confiée au Dr Günther Reck, ancien directeur de la station Charles Darwin, a organisé en l'espace de quelques semaines des réunions de travail avec un grand nombre d'organismes publics et privés. Le Dr Reck qui a pris part, en 1996, à la mission d'évaluation du Comité du Patrimoine mondial, connaît bien les préoccupations internationales concernant les Galápagos.

COMMISSION PERMANENTE DES GALAPAGOS (CPG)

Cette Commission a été créée en 1991 en vue de coordonner les politiques et les actions relatives aux Galápagos au niveau de décision le plus élevé et sous une forme consensuelle entre les différents secteurs. Le président de la République envisage actuellement de relancer la Commission permanente sous la direction du ministère de l'Environnement, afin d'orienter les politiques et les activités gouvernementales dans les Iles.

Le fonctionnement de cette Commission améliorera sensiblement les fondements nécessaires à une prise de décision coordonnée et bien documentée. Cela permettra également de poursuivre des projets internationaux liés au fonctionnement de la Commission et qui contribueront à la conservation des Iles. C'est le cas du Programme de gestion environnementale pour les Galápagos qui est en cours d'exécution avec le financement de la Banque interaméricaine de développement (BID), grâce à un Accord conclu avec le gouvernement équatorien, au terme duquel la CPG a été désignée comme l'organe exécutif du Programme.

INEFAN

L'Institut national des Forêts et des Aires naturelles protégées est responsable de l'administration et de la création des aires protégées sur l'ensemble du territoire national. C'est de lui que dépend également le Parc national Galápagos.

L'actuel gouvernement a confirmé le rattachement de l'INEFAN au ministère de l'Environnement. C'est un précédent important pour garantir le fait que l'action du Parc national bénéficie d'un large soutien direct du ministère qui lui accorde la plus haute priorité.

Cela permet, en outre, d'améliorer la coordination avec les autres secteurs de l'Etat, par le biais des commissions, et les relations avec d'autres entités.

LOI DE REGIME SPECIALE

On reconnaît depuis quelque temps la nécessité d'une loi établissant des normes spéciales pour les Iles. Mais c'est uniquement à partir des réformes constitutionnelles approuvées en 1995 que s'est formé le précédent juridique permettant, par l'intermédiaire d'une Loi de Régime Spéciale, d'imposer les restrictions de certaines libertés et, en particulier, de maîtriser l'extension des établissements humains. Les projets de loi antérieurs n'ont pas pu être adoptés, soit parce qu'ils contenaient des éléments nuisibles à la conservation, soit parce qu'ils ne tenaient pas compte, sous une forme adéquate, des aspects institutionnels, financiers ou d'intérêt social.

Le gouvernement précédent avait créé une Commission exécutive chargée d'élaborer un Projet de Loi Spéciale, avec l'appui de plusieurs organisations internationales et d'un groupe de travail pluridisciplinaire qui en ont tracé les grandes lignes acceptées comme base de discussion par l'actuel gouvernement.

Des inconsistances ont été relevées, en particulier sur le plan des aspects institutionnels (également critiqués dans le rapport de l'UNESCO) qui sont fondamentaux pour l'applicabilité de la Loi.

Il est important de signaler que, pour des raisons politiques bien connues de tous, il y a eu une longue interruption des efforts de mise en application de la Loi spéciale et il a fallu du temps pour reprendre le processus préalablement enclenché.

Il a été décidé, pour le moment, de former un groupe technico-légal qui travaille avec célérité et avec le soutien d'une base institutionnelle, en vue de parvenir à un accord entre les différents secteurs concernés. Le but est de créer une structure institutionnelle plus simple, plus représentative, mais qui bénéficie à la fois de l'appui des différents secteurs sociaux.

DECRET URGENT DE PRIORITE ECOLOGIQUE

Reconnaissant que la Loi de Régime Spéciale est dans une phase d'élaboration qui dépend d'un temps politique, mais que plusieurs aspects de la gestion des Galápagos exigent des solutions immédiates, divers ministères et représentants des secteurs public et privé, ainsi que le ministère de l'Environnement ont été consultés afin d'élaborer un projet de Décret qui serait la base de gestion des Iles en attendant que la Loi Spéciale fixe des normes définitives, et qui permettrait en même temps d'allouer des fonds pour financer des projets urgents aussi bien sur la partie terrestre et marine que dans les aires protégées et dans les zones de peuplement humain. Le projet a été soumis au président de la République.

Politiques en matière de population

On estime actuellement que l'archipel compte près de 14 000 habitants, alors qu'en 1974 on en dénombrait seulement 4 000. Cette croissance accélérée est due, entre autres, à la récente vague d'immigration favorisée par l'amélioration du réseau de communications avec le continent et encouragée par les perspectives qu'offre le développement touristique.

Ce problème, s'il n'est pas entièrement résolu, sera considérablement réduit grâce à la Loi Spéciale, dont le contrôle démographique constitue justement l'un des volets les plus importants. Cependant, la concentration des aires de peuplement sur seulement 3 % de sa surface terrestre impose des restrictions naturelles à l'accroissement de la population. L'entrée en vigueur de la Loi devrait permettre, espère-t-on, de réduire à 2 % la croissance démographique qui dépasse actuellement les 7 % (du fait de l'immigration). A l'heure actuelle, la tendance est au consensus sur la nécessité de limiter les nombreuses subventions économiques qui, jusqu'à maintenant, ont favorisé la migration vers les îles.

Le Parc National Galápagos

INTEGRITE TERRITORIALE

Le Parc National Galápagos, créé en 1959, a finalement été délimité en 1974, ce qui a permis de protéger 97 % de la surface terrestre de l'archipel. Cette superficie dépasse largement les prévisions formulées dans les premières propositions de conservation.

. Cette protection en surface a également permis de préserver 99 % du littoral de l'archipel qui n'a pas été colonisé de manière permanente.

. Au cours des 23 années d'existence du Parc national dans ses limites établies en 1974 et malgré une série de tentatives visant à en réduire la surface ou à procéder à de nouvelles invasions, ces limites ont pu être maintenues.

. La nouvelle Loi interdira définitivement de réduire la surface du Parc national au profit d'une extension des établissements humains.

CONSERVATION

La coopération internationale offerte et gérée depuis plus de 35 ans par l'intermédiaire ou avec l'appui de la Fondation Charles Darwin a trouvé les portes grandes ouvertes et peut être assurée du soutien du gouvernement équatorien. Celui-ci renforcera la participation des organisations internationales et, en particulier, de la Fondation Darwin, et soutiendra l'action coordonnée en groupes, ainsi que les organismes nationaux et locaux en faveur de la conservation.

CONTROLE DES ESPECES INTRODUITES

Malgré la persistance de plusieurs problèmes graves hérités du siècle dernier par suite de l'introduction d'espèces exogènes et malgré la dispersion au cours des dernières décennies d'un grand nombre de nouvelles espèces exotiques, notamment des plantes et des invertébrés, force est de constater les progrès notoires accomplis par le passé et les activités entreprises ces dernières années.

. Les chevreux ont été exterminés dans les îles Santa Fe, Española, Plaza Sur et Rábida, et leur population est maintenue en très faible nombre sur l'île Pinta.

. Quant au grave problème de l'explosion du nombre de chevreux à proximité du volcan Alcedo, 30 000 chevreux ont été éliminés lors de campagnes massives avec le soutien d'organisations internationales. Un fonds a été mis en place pour faciliter les campagnes ultérieures.

. Un accord a été signé avec les Forces armées et une campagne massive est en cours de préparation afin de poursuivre le contrôle sous une forme permanente et systématique.

. La population de porcs sauvages de l'île de Santiago a été réduite à 100 animaux (à l'origine il y en avait plus de 5 000). La phase finale sera à l'évidence très difficile.

. Les rats n'ont pas pu être exterminés, sauf sur une petite île, mais des expériences intéressantes ont été faites en matière de contrôle local et saisonnier des sites de nidation d'espèces locales et endémiques.

. Un programme pilote sur le point d'être lancé pour le Système d'Inspection et de Quarantaine, permettra de contrôler l'introduction de nouvelles espèces et maladies aux Galápagos. Il existe déjà une réglementation sur le plan juridique.

. Le Projet de Décret place la conservation des écosystèmes des Galápagos au rang de priorité nationale et donne la possibilité d'entreprendre le projet avec le personnel et les moyens nécessaires.

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE LOCALES

- . L'élevage et le rapatriement d'iguanes et de tortues géantes ont beaucoup progressé et marquent incontestablement une réussite surprenante.
- . Au cours des derniers mois, aucune mort de tortue n'a été signalée par suite de braconnage. Les initiatives du Parc national ont été efficaces en ce sens.
- . Toute une population quasiment disparue d'iguanes terrestres de l'île Raltra est en train de se reformer grâce aux efforts d'élevage. Les Forces armées qui contrôlent le site participent à cette opération.

TOURISME

Bien que l'activité touristique ait pu être maîtrisée dans ses conséquences directes, l'accroissement de sa capacité installée s'accompagne de répercussions de plus en plus nombreuses sur l'environnement et d'un accroissement de la population.

Malgré la demande internationale de plus en plus importante et en dépit des fortes pressions qu'exercent les intérêts privés (du continent et des îles), en exigeant indéfiniment l'augmentation des contingents pour l'entrée d'un nombre croissant de touristes, surtout étrangers sur les îles, les restrictions d'ordre juridique en vigueur ont freiné efficacement la demande, afin d'assurer la conservation du milieu naturel des Galápagos.

- . Le ministère du Tourisme et les sociétés privées de tours-opérateurs constituent des facteurs importants d'aide à la conservation.
- . La gestion du tourisme demeure un exemple de coopération entre les organismes de conservation, de gestion et les entreprises. La formation des guides et leur participation active à la gestion reste un élément de contrôle important.
- . La nouvelle Loi sur le tourisme établit un moratoire pour l'autorisation de nouveaux permis pour des bateaux de croisière jusqu'en l'an 2005.
- . Au cours des derniers mois, 4 embarcations de plaisance se sont vus retirer leur patente et leur quote-part correspondante qui n'ont pas été remplacées. Parmi ces patentes figurent 90 quote-part de l'un des bateaux à moteur de capacité supérieure qui ont été reversées à l'Etat.
- . Les itinéraires des bateaux ont été améliorés. L'Etude sur la capacité de charge du PNG, réalisée par l'INEFAN, permettra de recueillir des éléments pour mieux gérer le tourisme sur l'archipel.

Réserve de Ressources marines des Galápagos (créée en 1986)

DECLARATION DE RESERVE BIOLOGIQUE

En décembre 1996, la Réserve de Ressources marines a été déclarée "Réserve biologique" par l'INEFAN, en fonction des catégories de gestion du Système national des Aires protégées établies selon la Loi sur les forêts. Dans ce cadre juridique qui s'applique aux territoires protégés, on incite le Service du Parc national Galápagos à exercer une responsabilité en matière de gestion qui s'étende à la zone marine et sanctionne des actes frauduleux conformément à cette loi. Sans présumer du modèle définitif de gestion de la Réserve de Ressources marines, la situation de la gestion et de l'administration de l'aire marine est en train de changer et de rechercher des mécanismes de coordination adéquats avec le Secteur de la pêche qui n'existent pas actuellement.

PECHE

La pêche illégale n'a pas pu être totalement contrôlée. La poursuite des activités de pêche aux concombres de mer et aux requins et la pêche au harpon se sont accompagnées d'une intensification des activités de pêche hauturière avec diverses méthodes pouvant affecter des éléments de la faune protégée des îles.

Au cours des dernières semaines des actes de violence ont été commis, blessant notamment par balle un gardien du parc dans l'exercice de ses fonctions. Cet incident reflète l'escalade de l'agressivité qui se manifeste autour de la pêche et des puissants intérêts économiques qui sont en jeu.

Devant une telle situation, le ministère de l'Environnement est entré en contact avec les autorités compétentes en leur demandant d'appliquer les peines les plus sévères à l'encontre des transgresseurs.

APPLICATION DES NORMES JURIDIQUES

Au cours des dernières semaines, on a pu constater une très nette amélioration de l'état de la gestion et du contrôle :

- . Dans les 12 derniers mois, le Parc national Galápagos a fait 24 voyages de contrôle et des survols d'inspection réguliers des côtes de l'archipel avec le concours des autorités militaires.
- . Ces opérations ont permis d'expulser et d'éliminer 20 campements clandestins de pêcheurs sans permis.
- . Plus de 170 000 concombres de mer et 400 ailerons de requins, correspondant à plus d'un millier d'animaux, ont été saisis.
- . 12 thoniers ont été arrêtés.
- . Une embarcation utilisée pour le transport illicite de concombres de mer a été confisquée par l'INEFAN et une adjudication est en cours, qui marquera un signal très clair de la volonté de punir avec sévérité et détermination les activités frauduleuses et de décourager de nouvelles transgressions.
- . Suite à l'intervention de plusieurs autorités et aux plaintes déposées, le groupe de pêcheurs en infraction qui a commis des actes de violence et qui reçoit la quasi totalité des concombres de mer braconnés, n'a pas pu être contrôlé et a quitté les îles, interrompant du moins provisoirement la pêche clandestine faute de trouver des débouchés commerciaux.
- . Les pêcheurs regroupés en coopératives sont prêts à participer activement à l'essor d'une activité plus compatible avec le respect de l'environnement.
- . Les rondes de surveillance du Parc national ont été renforcées au terme d'un accord complémentaire avec la Direction de la Marine marchande, dont le personnel accompagne le patrouilleur lors de tournées régulières.
- . En liaison avec un bureau du ministre équatorien de l'Environnement et sachant qu'une partie de la pêche illicite est commercialisée aux Etats-Unis, ce pays a commencé à contrôler les produits, afin de supprimer l'arrivée de concombres de mer ou d'ailerons de requins en provenance d'Equateur.
- . Les Associations équatoriennes de pêche industrielle ont officiellement accepté le Plan de gestion de la Réserve de Ressources marines. Toutefois, il y a de fortes pressions de la part des artisans

pêcheurs des Galápagos pour que la pêche industrielle soit totalement exclue de la zone des Galápagos. En résumé, cependant, cela reflète une tendance à l'amélioration.

PLAN DE GESTION

Le Plan de gestion de la Réserve de Ressources marines, élaboré en 1992, a finalement été reconnu par le secteur de la pêche comme un instrument valable pour l'administration et l'exploitation des ressources. Toutefois, une révision est nécessaire et a d'ailleurs été entreprise par l'INEFAN avec le concours de la base scientifique Charles Darwin, conformément à ce qui est stipulé dans l'Accord de création de la Réserve biologique.

Commentaires finaux

Ces quelques points témoignent de la volonté du Gouvernement équatorien de continuer à donner à l'Archipel toute la protection qu'il requiert du fait de la qualité exceptionnelle de son environnement. Le travail du ministère de l'Environnement apportera une garantie à l'existence d'une coordination nationale et internationale adéquate, tenant compte des paramètres d'une politique de conservation explicite et de développement durable.

Sans sous-estimer les menaces réelles qui pèsent sur les biotes des Galápagos aussi bien à court terme qu'à long terme, il faut admettre que les Iles constituent l'un des archipels océaniques dont l'état de conservation est encore l'un des meilleurs. La plupart des groupes taxonomiques d'origine et endémiques y survivent.

Il convient, dans ce contexte, de faire référence aux récentes déclarations de l'éthologue Irenaus Eibl-Eibesfeldt, à la suite de sa visite aux Iles Galápagos il y a quelques semaines. Le professeur Eibl-Eibesfeldt s'est rendu en Equateur il y a 40 ans dans le cadre d'une mission de l'UNESCO qui était justement chargée d'évaluer l'état de conservation dans les îles et de proposer des mesures de conservation (entre autres, la construction de la Station Charles Darwin). Bien qu'il ait exigé une application plus ferme de la loi et qu'il se soit déclaré préoccupé en particulier par rapport à l'exploitation abusive des ressources marines, le Professeur Eibl a reconnu les nombreux succès en matière de conservation et a déclaré de manière frappante que l'état de conservation des Iles s'était considérablement amélioré depuis 1957 et dépassait à certains égards les prévisions faites à cette époque. Cela n'a entamé en rien les mérites qui lui ont valu une reconnaissance internationale en tant qu'exemple de conservation de la nature.

Nous tenons à réitérer la volonté du Gouvernement équatorien de continuer à assurer l'Archipel de toute la protection dont il a besoin du fait de ses conditions environnementales uniques. Le travail du ministère de l'Environnement sera une garantie pour l'existence d'une coordination nationale et internationale adéquate en fonction des paramètres d'une politique explicite de conservation et de développement durable.

Nous espérons que les efforts considérables accomplis par l'Etat équatorien pour la conservation des Iles seront reconnus au niveau international.

Avec mes salutations distinguées.

Dr Flor de María Valverde
Ministre de l'Environnement